

**ARRÊTÉ N° 2024-2025-12 PORTANT ORGANISATION ET APPEL À CANDIDATURES POUR
L'ÉLECTION DU/ DE LA PRÉSIDENT(E) DE L'UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION**

L'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE DE L'UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-2 et suivants ;

Vu l'arrêté n°2022-2023-116 portant proclamation des résultats des élections pour le renouvellement des représentants des usagers au conseil d'administration (CA) de l'Université de La Réunion ;

Vu l'arrêté n° 2024-2025-09 portant proclamation des résultats des élections pour le renouvellement des représentants des personnels au conseil d'administration (CA) de l'Université de La Réunion ;

Vu l'arrêté n°SG/2024-038 du 12 mars 2024 portant nomination du Professeur Jacques COMBY, Administrateur provisoire de l'Université de La Réunion ;

Vu les Statuts de l'Université de La Réunion ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet :

Le présent arrêté a pour objet d'organiser l'appel public à candidatures pour l'élection à la présidence de l'Université de La Réunion par les membres du conseil d'administration qui aura lieu le :

Lundi 17 février 2025

Salle des conseils Jean-Claude MIRÉ

Campus du Moufia

15 avenue René CASSIN – CS 92003 - 97744 Saint-Denis Cedex 9

Article 2 – Conditions de recevabilité et d'éligibilité des candidatures à la Présidence de l'Université de La Réunion :

L'article L. 712-2 du code de l'éducation dispose que : *« Le président de l'université est élu à la majorité absolue des membres du conseil d'administration parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité. Son mandat, d'une durée de quatre ans, expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil d'administration. Il est renouvelable une fois. [...] ».*

L'article 36 alinéa 1^{er} des Statuts de l'Université de La Réunion prévoit que :

« Les candidatures doivent être formulées par écrit et accompagnées d'une profession de foi, et adressées à la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles au moins dix (10) jours francs avant la séance du conseil d'administration dédiée à l'élection, par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposées dans le même délai.

La liste des candidats et leur profession de foi sont communiquées aux membres du conseil d'administration au moins huit (8) jours francs avant la date de la séance du conseil d'administration dédiée à l'élection, ainsi que publiées sur le site Internet de l'Université.

Seuls sont convoqués à cette séance du conseil d'administration, le recteur de Région académique et les membres du Conseil d'administration en exercice.

Tous les candidats doivent présenter leur candidature devant le conseil d'administration avant l'ouverture du scrutin, sur un temps de parole limité qui leur sera précisé par écrit lors de leur convocation. »

Article 3 - Modalités de présentation des candidatures du/de la candidat(e) à la Présidence de l'Université de La Réunion :

Le dépôt de candidature est obligatoire.

Sous réserve des dispositions de l'article 4 du présent arrêté, la date limite de dépôt de candidature pour la séance du Conseil d'administration du 17 février 2025 dédiée à l'élection du/de la Président(e), est fixée au :

Judi 06 février 2025 à 16 heures (heure de La Réunion), déla de rigueur.

Pour les envois postaux :

Université de La Réunion
Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles
15 Avenue René Cassin
CS 92003
97744 Saint-Denis Cedex 9

Les candidats doivent faire en sorte que le pli soit réceptionné par l'université **au plus tard le jeudi 06 février 2025.**

Pour les dépôts physiques : dépôt en main propre contre récépissé auprès de la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles (Campus du Moufia, bâtiment administratif B, niveau -1 bureau B108). Les candidats doivent effectuer le dépôt des candidatures **au plus tard le jeudi 06 février 2025 à 16 heures (heure de La Réunion).**

Article 4 – Modalités de vote :

L'article 37 des Statuts de l'Université de La Réunion prévoit que :

« Pour l'élection du Président de l'Université, il ne peut être procédé à l'ouverture de la séance du conseil d'administration que si la majorité absolue des membres du Conseil d'administration en exercice est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil d'administration doit de nouveau être convoqué dans un délai maximum de huit jours. Le scrutin se déroule en présence des seuls membres en exercice du Conseil d'administration, du Recteur de Région académique, ou son représentant, et de deux agents de la Direction générale des services chargés d'assister le Conseil dans l'organisation matérielle de la séance. Le Président de séance est en outre assisté d'un bureau de vote composé du plus âgé et du plus jeune des membres du Conseil d'administration en exercice.

L'élection a lieu à bulletin secret avec passage obligatoire à l'isoloir.

L'élection est acquise au premier tour à la majorité absolue des membres en exercice du conseil d'administration. À défaut il est procédé à un second puis éventuellement à un troisième tour de scrutin toujours à la majorité absolue des membres du Conseil d'administration en exercice.

En cas de besoin, le Conseil d'administration est de nouveau convoqué, pour une nouvelle séance, dans un délai de quinze jours et ainsi de suite, sans qu'il puisse être procédé à plus de trois tours de scrutin par séance.

Entre deux séances, de nouvelles candidatures peuvent être déposées par écrit avec profession de foi, ou retirées, dans un délai de huit jours francs avant l'ouverture de la séance suivante. Dans ce cas, les candidats sont invités à présenter leur candidature au Conseil d'administration dans les conditions précédemment définies. »

Article 5 – Exécution et mesures de publicité :

La Direction générale des services de l'Université est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera porté à la connaissance des intéressés par voie d'affichage et sur le site intranet et internet de l'université. Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 21 janvier 2025.

Fait à Saint-Denis, le 21 janvier 2025

**L'Administrateur provisoire de
l'Université de La Réunion**

Signé

Pr. Jacques COMBY

Transmis à Monsieur le Recteur de région académique, Chancelier des Universités, le 21 janvier 2025

Le présent arrêté est publié au *Recueil des actes administratifs* de l'Université de La Réunion, le 21 janvier 2025